



ARRETE N° 2018-03. PORTANT ETABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE D'ACCES  
AU GRADE D'AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL  
APRES EXAMEN PROFESSIONNEL APRES AVIS DE LA C. A. P.

La Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 39-2 ;
- Vu le décret n° 88-547 du 06 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux et notamment son article 6 ;
- Vu les propositions émanant des autorités territoriales enregistrées par le Centre ;
- Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire compétente recueilli le 26 septembre 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste d'aptitude d'accès au grade d'Agent de Maîtrise Territorial après examen professionnel après avis de la C. A. P. est arrêtée comme suit :

CIVILITE	NOM/PRENOM	GRADE	Collectivité
Monsieur	HUNJ Philippe	Adjoint technique territorial	MAIRIE DE BAIE-MAHAULT

**Article 2** : Cette liste d'aptitude prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

**Article 3** : L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle est valable pendant quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018, sous réserve que le candidat qui ne serait pas recruté à l'issue de la deuxième année et, le cas échéant de la troisième année, fasse connaître son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude un mois au moins avant, respectivement, le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 1<sup>er</sup> octobre 2021.

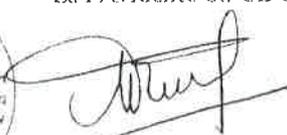
**Article 4** : Ampliation de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe, à Messieurs, Mesdames les Maires et Présidents d'Établissements publics, aux Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

**Article 5** : Le Président du Centre de Gestion certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le Représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Basse-Terre, le 26 septembre 2018



La Présidente du CDG,

  
Denise BLEUBAR